

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-AS57

présenté par

Mme Godard, M. Bouloux, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, Mme Bellay,
M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Froger, M. Guedj, M. Houlié,
Mme Mercier, Mme Pantel, Mme Pirès Beaune, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 81**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à conserver le bilan de compétences comme action éligible au financement du compte personnel de formation (CPF).

Les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) sont, depuis la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », toutes les formations menant aux certifications enregistrées auprès de France compétences, au sein du répertoire spécifique (RS) ou du référentiel national des certifications professionnelles (RNCP).

Le législateur en 2018 avait toutefois prévu que certaines actions de formation non certifiantes puissent être éligibles au CPF, comme :

- les préparations au permis de conduire qui mènent in fine au passage d'un examen ;
- les accompagnements de validation des acquis de l'expérience (VAE) qui visent le même objectif que le CPF, soit l'obtention d'une certification enregistrée au RNCP ;
- les actions visant la création ou la reprise d'entreprises (ACRE) afin de permettre l'émergence d'une réponse formative et accompagner le développement de l'entrepreneuriat ;
- ainsi que les bilans de compétences

L'éligibilité CPF de ces actions non certifiantes avaient été également souhaitées par les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à

l'accompagnement des évolutions professionnelles, l'investissement dans les compétences et le développement de l'alternance.

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'éligibilité au CPF pour les formations ACRE non certifiantes puisqu'une offre de formation menant à des certifications enregistrées auprès des répertoires de France compétences s'était depuis développée et permettait de répondre à ces besoins dans le cadre existant des répertoires de France Compétences.

Or, cette évolution ne peut pas être transposée au bilan de compétences.

En effet, une suppression de son éligibilité aurait pour conséquence immédiate la disparition de ces offres au sein du catalogue MonCompteFormation, privant ainsi les actifs de la possibilité de mobiliser leurs droits pour initier un projet professionnel ou une reconversion.

Elle entrainerait également une perte d'activité pour les organismes de formation concernés et un affaiblissement de la capacité du système à accompagner les transitions professionnelles.

Une telle mesure irait à rebours de l'esprit de la loi du 5 septembre 2018, qui visait à donner à chacun la liberté de choisir son avenir professionnel, ainsi que de la volonté des partenaires sociaux réaffirmée dans le projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés (voté le 15 octobre 2025) qui souligne l'utilité du bilan de compétences pour les actifs de plus de 50 ans.

Après 10 ans d'existence du compte personnel de formation (CPF) et 5 ans de la plateforme de MonCompteFormation (MCF), la consommation des bilans de compétences est particulièrement dynamique.

Les bilans de compétences font partie des actions de formation les plus demandées et a consommé en 2024, 161 M€ sur le fonds de France compétences. Ces

chiffres démontrent le fort besoin des actifs sur cette action.

Les diligences menées par l'État et les services de la CDC semble montrer une forte exposition à la fraude dans le champ du bilan de compétences, qui pourraient être facilement contrariée par la mise en place d'un plafond de prise en charge et l'augmentation de la fréquence des contrôles.

Les pratiques marginales de certains acteurs ne sauraient remettre en cause une profession essentielle à la politique d'emploi et de formation... Supprimer l'éligibilité du bilan de compétences ne générerait pas d'économies réelles pour France Compétences, puisque les titulaires du CPF continueraient à mobiliser leurs droits sur d'autres actions, souvent sans accompagnement préalable.

Or, cet accompagnement conditionne précisément la réussite et la pertinence des parcours de formation financés.

Les représentants de ce secteur (les Acteurs de la compétence, la FFPABC, le Synofdes ainsi que la Fédération nationale des CIBC) appellent de leur vœux un renforcement des contrôles et se sont dit

prêts à travailler avec les pouvoirs publics à la mise en place de mesures de régulations adaptées, par voie réglementaire.

Un bilan de compétences, c'est la première étape d'un investissement réussi : il permet à l'actif d'identifier ses forces, de tester la faisabilité d'un projet et de définir les étapes concrètes de sa mise en œuvre. C'est donc un outil de la régulation de la dépense, garantissant que les fonds publics investis dans la formation servent des projets cohérents, réalistes et porteurs d'emploi.

Ainsi, le présent amendement propose le maintien du bilan de compétences comme action éligible au CPF, tout en acceptant que cette éligibilité soit encadrée par le plafonnement de prise en charge prévu pour les autres actions non certifiantes (permis de conduire, VAE) afin d'assurer la soutenabilité du dispositif et la transparence des dépenses.

Cette mesure est donc d'impact neutre pour les finances publiques, puisque financée par le plafonnement de prise en charge des fonds CPF issus de l'alimentation annuelle pour les actions non certifiantes dont fait partie les bilans de compétences. Les bilans de compétences seront donc concernés de facto par la seconde mesure de régulation portée par le présent article.

Cet amendement a été travaillé avec quatre fédérations professionnelles : les Acteurs de la compétence, le SYNOFDES, la FFPABC et la Fédération Nationale des CIBC.